

**LOI DU 31 JANVIER 1980
INSTITUANT UNE HAUTE COUR ADMINISTRATIVE
ET MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE ADMINISTRATIVE**

Dziennik Ustaw [Journal des Lois], n° 4, texte 8

Chapitre Premier

La Haute Cour Administrative

Art. 1. 1. Il est institué une Haute Cour Administrative qui a siège à Varsovie.

2. La Haute Cour de Justice fonctionne à Varsovie et aussi dans d'autres localités où elle est représentée par un bureau local créé pour une ou plusieurs voïvodies.

3. Le ministre de la Justice fixe, par un règlement, les sièges, les compétences et l'organisation des bureaux locaux de la Cour.

Art. 2. La Haute Cour Administrative statue sur les recours contre les décisions administratives conformément à l'étendue de sa compétence et aux règles de procédure déterminées dans le code de procédure administrative et dans des dispositions spéciales.

Art. 3. 1. La Haute Cour Administrative comprend un président, des vice-présidents et des juges.

2. Les juges à la Haute Cour Administrative sont désignés par le Conseil de l'État sur proposition du ministre de la Justice.

3. Le Conseil de l'État désigne, sur proposition du Président du Conseil des ministres, le président et les vice-présidents de la Haute Cour Administrative parmi les juges de cette Cour. Ces magistrats sont révoqués suivant le même mode de procédure.

Art. 4. En matière juridictionnelle, les juges sont indépendants et n'obéissent qu'à la loi.

Art. 5. La Cour Suprême assume le contrôle de l'activité juridictionnelle de la Haute Cour Administrative :

1° en connaissant des pourvois en révision extraordinaires contre les décisions de cette Cour,

2° en fixant des directives pour l'administration de la justice et la pratique judiciaire,

3° en adoptant des résolutions contenant les réponses à des questions juridiques.

Art. 6. 1. Peut être désigné juge à la Haute Cour Administrative celui qui :

1° offre des garanties de bien s'acquitter des devoirs de juge en Pologne Populaire,

2° a la nationalité polonaise et jouit de la plénitude des droits civils et publics,

3° est d'une moralité irréprochable,

4° a terminé des études juridiques universitaires,

5° a 35 ans révolus,

6° a travaillé pendant au moins dix ans en qualité de juge, de procureur, d'arbitre, de notaire ou de conseiller juridique, ou bien a exercé pendant au moins dix ans les fonctions d'avocat ou occupé un poste responsable comportant une pratique juridique dans les organes de l'administration d'État,

7° fait preuve d'un niveau des connaissances élevé dans le domaine de l'administration d'État ainsi que dans celui du droit administratif et d'autres branches du droit liées à l'activité administrative de l'État.

2. La condition prévue à l'ai. 1 - 6° ne concerne pas les professeurs ni les maîtres de conférences dans les écoles supérieures polonaises, à l'Académie Polonaise des Sciences et dans d'autres organismes scientifiques ou de recherche.

3. Dans des cas exceptionnels, le Conseil de l'État peut, sur proposition du ministre de la Justice, dispenser des conditions prévues à l'ai. 1-6° d'autres personnes que celles énumérées à l'ai. 2.

Art. 7. Le président de la Haute Cour Administrative rend compte au Conseil de l'État de l'activité de la Cour.

Art. 8. 1. A la Haute Cour Administrative fonctionne un Bureau de Jugement dirigé par un directeur nommé par le ministre de la Justice, sur proposition du président de la Cour, parmi les juges de celle-ci. Le directeur est révoqué suivant le même mode de procédure.

2. Le Bureau de Jugement comprend les personnes ayant les qualifications de juge, désignées par le ministre de la Justice sur proposition du président de la Haute Cour Administrative.

Art. 9. 1. Le président de la Haute Cour Administrative convoque au moins une fois par an une assemblée générale des juges de la Cour.

2. L'assemblée générale débat de l'activité de la Cour et des problèmes découlant de sa jurisprudence.

3. Le président de la Haute Cour Administrative invite à participer à l'assemblée générale : le ministre de la Justice, le ministre de l'Administration, de l'Économie locale et de la Protection de l'Environnement, le premier Président de la Cour Suprême ainsi que le Procureur Général de la République Populaire de Pologne. Il peut inviter également d'autres personnes intéressées aux problèmes débattus.

4. Le président de la Haute Cour Administrative informe le président du Conseil des ministres et le ministre de la Justice des problèmes importants découlant de l'activité et de la jurisprudence de la Cour.

Art. 10. A moins de dispositions contraires à la présente loi, les dispositions sur les cours de voïvodie ainsi que sur les juges et les employés de ces cours sont applicables aux questions concernant la Haute Cour Administrative. Cependant, en matière de rémunération sont applicables les dispositions sur la Cour Suprême.

Chapitre 3

Modifications apportées à la loi sur la Cour Suprême *

Art. 15. La loi du 15 février 1962 sur la Cour Suprême; (J. des L. n° 11, texte 54 ; 1972 texte 166 et 1976, n° 39, texte 231) est modifiée comme suit :

1° L'art. 4 est ainsi conçu :

« Art. 4. La Cour Suprême est divisée en Chambre civile et administrative, Chambre pénale, Chambre du travail et des assurances sociales et Chambre militaire ».

2° L'art. 7 est ainsi conçu :

« Art. 7. La Chambre civile et administrative assume, dans les limites et suivant la procédure déterminées par les dispositions appropriées, le contrôle de la jurisprudence en matière civile et en matière de recours contre les décisions administratives ».

3° La première phrase de l'art. 29, al. 2 est ainsi conçue :

« La demande de résolution peut être faite par le ministre de la Justice, le Procureur Général de la République Populaire de Pologne, le premier Président de la Cour Suprême, et en outre, en matière de droit du travail et des assurances sociales — par le ministre du Travail, des Salaires et des Affaires sociales ou par le Conseil central des Syndicats ; en matière de recours contre les décisions administratives — par le président de la Haute Cour Administrative, et en matière d'inventions — par le président de l'Office des Brevets ».

4° L'alinéa 1 de l'art. 42 est ainsi conçu :

« 1. En observant les dispositions de la loi sur l'organisation des tribunaux de droit commun, le ministre de la Justice, agissant de concert avec le premier Président de la Cour Suprême, peut déléguer un juge de la Haute Cour Administrative, un juge d'une cour de voïvodie ou d'un tribunal local de travail et d'assurances sociales, à exercer les fonctions de juge à la Cour Suprême, et un juge de la Cour Suprême, avec son consentement et suivant la même procédure — à exercer des fonctions à la Haute Cour Administrative dans une cour de voïvodie ou dans un tribunal local de Travail et d'Assurances Sociales ou au ministre de la Justice. La délégalation d'un juge à la Haute Cour Administrative à exercer les fonctions de juge à la Cour Suprême exige, en outre, une entente préalable avec le président de cette Cour ».

Chapitre 4

Dispositions finales

Art. 18. La loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 1980.

*Le texte de la loi du 15 février 1962 sur la Cour Suprême a été publié dans notre revue, n° 17/18 de 1972, p. 113 et suiv.